



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
TOTAL DIRECT ENERGIE - Centrale électrique de PONT-SUR-SAMBRE pour la
poursuite d'exploitation de son établissement
situé à PONT-SUR-SAMBRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION à exploiter une centrale de production d'électricité à PONT-SUR-SAMBRE – Lieu-dit Le Rayage du Milieu, Route de Pantegnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PONT-SUR-SAMBRE, et notamment des dispositions en cas de situation hydrologique critique de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société CELEST SAS, pour l'exploitation des installations, précédemment exploitées par la SAS PONT-SUR-SAMBRE POWER ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant de la Sambre des 8 juillet 2017 et 31 juillet 2018 abrogés ;

Vu la demande de dérogation aux restrictions d'usages, prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017, déposée par la société CELEST par courrier du 6 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau du 9 avril 2019 modifié par arrêtés préfectoraux des 4 juin 2019, 27 juin 2019 et 19 juillet 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 24 juillet 2019 informant du changement de dénomination sociale au nom de TOTAL DIRECT ENERGIE – Centrale électrique de PONT-SUR-SAMBRE ;

Vu le rapport du 25 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la visite d'inspection menée sur le site de l'établissement CELEST le 19 juin 2019 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever dans le réseau d'eau brute de qualité industrielle de la zone d'activité de Pantegnies, alimentée par deux forages dans la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2014 montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant qu'en cas d'alerte sécheresse, l'exploitant est capable de diminuer ses niveaux de consommation, mais qu'il est plus cohérent de comparer ces niveaux aux valeurs limites sur une moyenne glissante de 7 jours afin de tenir compte des éventuelles variations de productions et des arrêts de production la nuit et le week-end, et que ce raisonnement répond à l'objectif global de réduction des consommations en période de sécheresse ;

Considérant qu'en cas d'alerte renforcée sécheresse, l'exploitant indique ne pas être en mesure de garantir en permanence un niveau de réduction des consommations de 20 %, mais que des actions peuvent être menées pour s'en approcher, et qu'il est donc nécessaire qu'il étudie les actions qu'ils pourraient mettre en place dans l'objectif d'une diminution des prélèvements de 20 %,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société TOTAL DIRECT ENERGIE – Centrale électrique de PONT-SUR-SAMBRE (ex-CELEST), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à PONT-SUR-SAMBRE, Lieu-dit Le Rayage du Milieu – Route de Pantegnies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à cette adresse.

Article 2 : L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2010, est modifié comme suit :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de PONT-SUR-SAMBRE (besoins domestiques uniquement);
- du réseau d'eau brute de qualité industrielle de la zone d'activité de Pantegnies.

Les prélèvements d'eau dans les réseaux qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal en m ³	
		Horaire	Journalier
Réseau d'eau public de la ville	4 500 (suivant l'autorisation du gestionnaire du réseau)	10	25
Réseau d'eau brute	2 000 000 (suivant l'autorisation du gestionnaire du réseau)	340 avec un maximum de 450 en été.	7 560 avec un maximum de 9 960 en été.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau »

Article 3 : Situation hydrologique critique de sécheresse

Les dispositions du chapitre 4.4 ajoutées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 sont remplacées par les suivantes :

« Article 4.4.1 - Dispositions générales

Lorsque l'exploitant est informé par la préfecture ou l'inspection des installations classées du déclenchement d'une situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée ou de crise « sécheresse », il en accuse réception à l'Inspection des Installations classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau et mesure quotidiennement la température de ses rejets. »

Article 4.4.2.- Limitation des consommations en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 4.4.2.1 - Limitation des prélèvements sur le réseau d'eau potable

Niveau d'alerte : le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, soit 22,5 m³/j en débit journalier. Le débit journalier est calculé sur une moyenne de 7 jours glissants.

Niveau d'alerte renforcée: le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, et passe à 20 m³/j en débit journalier. Le débit journalier est calculé sur une moyenne de 7 jours glissants.

Article 4.4.2.2 - Limitation des prélèvements dans les eaux souterraines (réseau d'eau brute)

Niveau d'alerte : le prélèvement sur le réseau d'eau brute est réduit de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, et passe à 6 804 m³/j en débit journalier avec un maximum de 8 964 m³/j en été. Le débit journalier est calculé sur une moyenne de 7 jours glissants.

Niveau d'alerte renforcée: le prélèvement sur le réseau d'eau brute est réduit de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, et passe à 6 048 m³/j en débit journalier avec un maximum de 7 968 m³/j en été. Le débit journalier est calculé sur une moyenne de 7 jours glissants.

Article 4.4.2.3 - Limitation des prélèvements dans les eaux de surface

L'établissement n'est pas autorisé à prélever en eau de surface. »

Article 4 : Plan d'actions en cas d'« alerte renforcée sécheresse »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Ce déclenchement se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la SAMBRE en niveau d'alerte renforcée.

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des prélèvements en visant un objectif de consommation de 6 048 m³/j en débit journalier avec un maximum de 7 958 m³/j en été, sur une moyenne de 7 jours glissants.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en remplacement des dispositions du deuxième alinéa des articles 4.4.2.1, et 4.4.2.2.

Article 5 : Délai de remise du plan d'actions

Le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PONT-SUR-SAMBRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

07 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE